

Règlement ministériel du 10 août 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Remerschen et Bech-Kleinmacher à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « course contre la montre », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Remerschen et Bech-Kleinmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Remerschen et Bech-Kleinmacher (N10 PR1,00+339 - N10 PR 5,50+390).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation course contre la montre à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

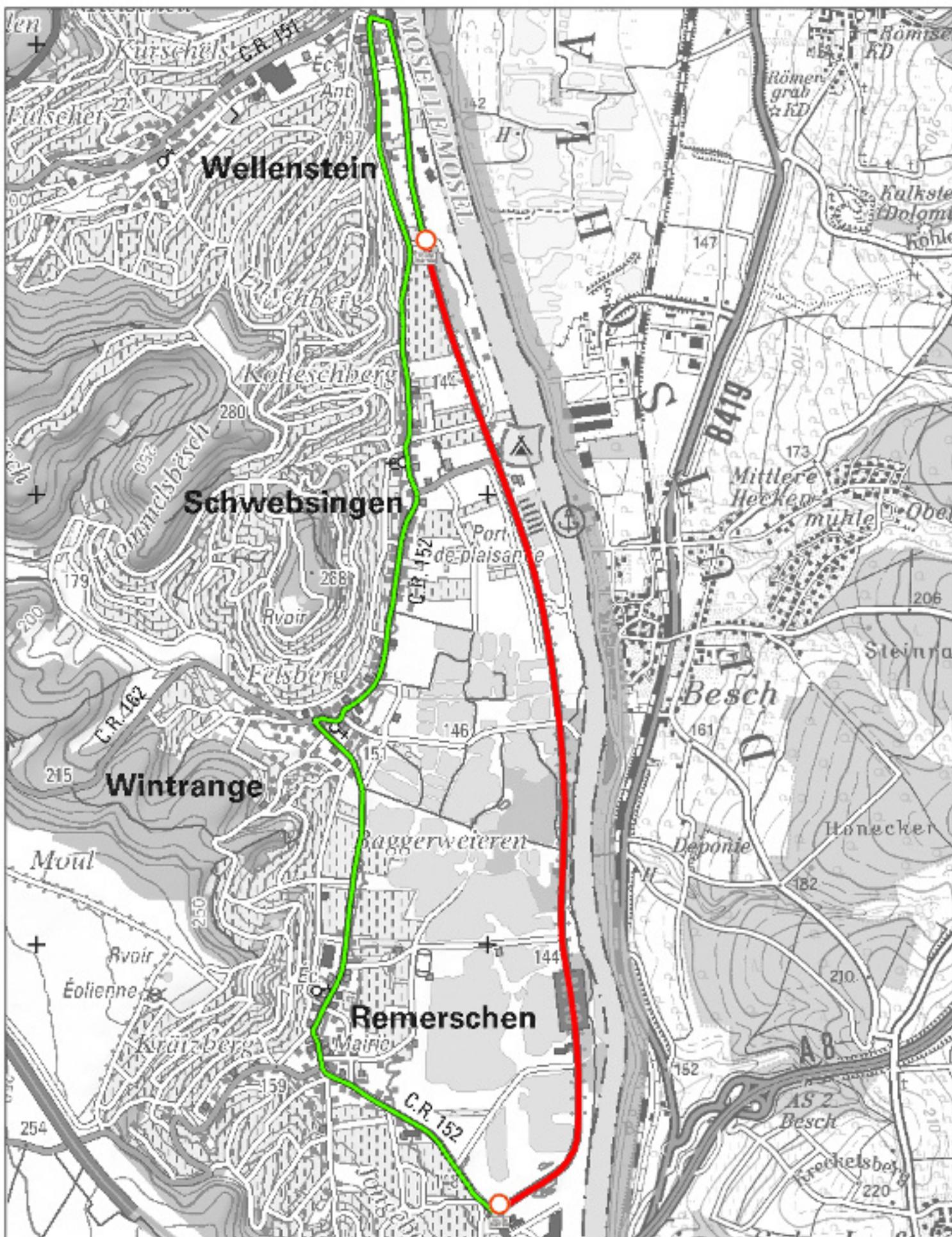
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 août 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 10 août 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



22-25

Legende:
barrage
déviation



Concerne: manifestation "course contre la montre" sur la N10 entre Remerschen et Besch-Kleinmacher
Objet: règlement de la circulation (barrage C,2a)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées